



Aux contribuables de la Municipalité de Saint-Placide

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER DE CERTAINS SECTEURS

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

Aux personnes habiles à voter de la Municipalité de Saint-Placide ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la **zone RA-4** (zone visée par la modification réglementaire) et des zones **CA-14, PC-2, IA-3 RA-27 et PC-5** (zones contiguës) sur le plan ci-joint.

1. Lors d'une séance du Conseil tenue le 18 juillet 2023, le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide a adopté le Règlement numéro 04-03-2023 intitulé : Règlement amendant le Règlement relatif au zonage de l'ex-village de Saint-Placide numéro 184-93, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le Règlement numéro 04-03-2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 25 avril 2024 au bureau de la Municipalité de Saint-Placide, situé au 281, montée Saint-Vincent.
4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 04-03-2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est seize (16). Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 04-03-2023 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 11 h le 29 avril 2024 au bureau municipal situé à l'adresse susmentionnée et sur le site Internet de la Municipalité.
6. Le Règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, les jeudi et mercredi 18 et 24 avril 2024, de 10 h à 11 h 45 et de 14 h à 16 h et sur le site Internet de la Municipalité.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

7. Toute personne qui, le **18 juillet 2023**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 18 juillet 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
11. Voir le plan ci-joint concernant le secteur concerné.

Veillez prendre note que cet avis et ce Règlement peuvent également être consultés sur le site Internet de la Municipalité.

Donné à Saint-Placide, ce 16 avril 2024.



Lise Lavigne, Directrice générale et
Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus le 16 avril 2024 concernant l'adoption du Règlement numéro 04-03-2023 amendant le Règlement relatif au zonage de l'ex-village de Saint-Placide numéro 184-93, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme, et ce, en affichant et publiant aux endroits désignés en vertu du Règlement 07-11-2023 relatif aux modalités des avis publics et abrogeant le Règlement 2018-06-07.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16 avril 2024.



Lise Lavigne, Directrice générale et
Greffière-trésorière



Rivière des Outaouais



PROJET DE REGLEMENT NUMERO 04-03-2023

Source :
Réseau routier : Adresses Québec, DGE/MAMOT/MTMDET/MERN, 2019
Cadastré : MRN, 2023
Zonage : Saint-Placide, 2015
Plan d'eau : BDTQ, MRNF, 2012

1:2 500

0 20 40 80 Mètres

Projection : MTM (zone 8)
Datum : NAD 83

-  Zone visée par la modification réglementaire
-  Zones contiguës